



Assemblée générale

Distr. générale
19 février 2020
Français
Original : espagnol

Conseil des droits de l'homme
Quarante-troisième session
24 février-20 mars 2020
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Angola

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l'État examiné

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.



1. L'Angola, entre autres États, a présenté son rapport à la trente-quatrième session du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel. Cent dix États ont alors fait des déclarations, qui ont donné lieu à 270 recommandations au total. Le Gouvernement angolais en a **accepté 259** et a **pris note des 11** autres ; la version finale sera présentée à la quarante-troisième session du Conseil des droits de l'homme, en mars 2020.

2. Les recommandations dont l'Angola a **décidé de prendre note** ont été regroupées par thème et portent sur les questions suivantes :

a) Création d'une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (**recommandations 49, 52, 55 et 61**) ;

b) Invitation ouverte à se rendre en Angola adressée à tous les rapporteurs spéciaux (**recommandations 26 et 28**) ;

c) Adhésion à l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE) (**recommandation 78**) ;

d) Ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (**recommandations 18, 19, 20 et 21**).

Examen des recommandations

A. Création d'une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris

3. La question de la création d'une institution nationale des droits de l'homme qui agirait en conformité avec les Principes de Paris mérite d'être étudiée par le Gouvernement angolais.

4. En Angola, l'Ombudsman (Provedor de Justiça) est une entité publique et indépendante dont l'objectif est de défendre les droits, les libertés et les garanties des citoyens, en assurant, par des moyens informels, la justice et la légalité de l'administration publique.

5. La Charte de l'Ombudsman est globalement conforme aux Principes de Paris en ce qui concerne les compétences, les responsabilités et le cadre constitutionnel. Comme dans d'autres pays, l'Ombudsman angolais fait donc office d'institution nationale des droits de l'homme.

B. Invitation ouverte à se rendre en Angola adressée à tous les rapporteurs spéciaux

6. La République d'Angola est déterminée à respecter les droits de l'homme et libertés fondamentales des citoyens et a déjà reçu la visite de plusieurs rapporteurs spéciaux et Hauts-Commissaires des Nations Unies aux droits de l'homme.

7. Certains rapporteurs spéciaux sont actuellement invités à se rendre en Angola, et ces invitations seront renouvelées en temps utile en fonction de l'assistance requise par les procédures spéciales concernées.

8. Le Gouvernement angolais envisagera en temps opportun la possibilité d'inviter d'autres rapporteurs spéciaux.

C. Adhésion à l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE)

9. La République d'Angola est partie à la Convention des Nations Unies contre la corruption et à la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, et est également membre fondateur du Processus de Kimberley dont elle a déjà occupé la présidence. Ce processus œuvre en faveur d'un marché légal du diamant et

cherche à empêcher que les ressources naturelles ne servent à financer le commerce illicite ou des conflits, tout en respectant le marché international et en protégeant les droits de l'homme des citoyens.

10. Afin d'examiner les avantages qu'il pourrait tirer d'une adhésion à l'ITIE, l'Angola a créé, par le décret présidentiel n° 239/14 du 22 décembre 2014, un groupe de travail qui a évalué la compatibilité de l'ITIE avec le droit interne.

D. Ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale

11. En ce qui concerne la ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI), l'Angola a signé l'instrument et en examine actuellement les dispositions pour déterminer si elles sont compatibles avec la Constitution.

12. Une première analyse a permis de constater des contradictions entre la Constitution de la République d'Angola et le Statut de la CPI, dont il faut tenir compte aux fins de la ratification.

13. En tant qu'État membre de l'Union africaine, l'Angola soutient la position de l'Union concernant la CPI.

Considérations finales

14. Les recommandations susmentionnées n'ont pas été acceptées pour les raisons exposées plus haut, mais les institutions étatiques et non étatiques angolaises continueront de leur accorder toute l'attention voulue ces quatre prochaines années.

15. La République d'Angola remercie de nouveau les États qui se sont exprimés pendant l'Examen la concernant, les membres de la troïka, le Bureau et la présidence du Conseil des droits de l'homme et réaffirme sa pleine détermination à participer à un dialogue ouvert et constructif avec les procédures spéciales des droits de l'homme.
